



EXTRAIT DU REGISTRE AUX  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Objet: Règlement relatif à l'attribution des embarcadères situés le long de la Croisette

Séance du 14 décembre 2020

N° SP 26

**PRESENTS**: M. TIXHON, Bourgmestre ;  
M. NAOME, Président et Conseiller ;  
MM. CLOSSET, BODLET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE et BELOT,  
Echevins ;  
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE, LADOUCE,  
PIGNEUR, BERNARD, JOUAN, CASTAIGNE, ADNET-BECKER, TERWAGNE, ,  
TABAREUX, BRION et GILAIN, Conseillers ;  
Mme CLAES, Présidente du CPAS, avec voix consultative  
M. DETAL, Directeur général f.f.

**EXCUSES**: MISKIRTCHIAN, Conseiller ;

**LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE:**

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162 garantissant l'autonomie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu la Concession domaniale à long terme n° 419545 entre la Région Wallonne et la Ville de Dinant ;

Attendu que l'occupation du domaine public communal est une matière d'intérêt communal ;  
qu'il en va de même du domaine public concédé par une autre autorité publique ;

Attendu que la commune a l'obligation et la responsabilité civile et pénale de la gestion du domaine public ;

Attendu que les embarcadères situés rive droite de la Meuse sur la Croisette sont installés sur ce domaine public ;

Attendu que la « Croisette » de Dinant, ainsi que les embarcadères qui y sont situés et qui ont été financés entièrement par la Ville, font partie du domaine public ;

Attendu que la volonté de la Ville est de rendre la Croisette attractive et agréable, tant pour les habitants que pour les touristes ; que la Ville souhaite donc mettre en valeur les bords de Meuse réaménagés en permettant à des bateaux destinés à des croisières touristiques d'y amarrer ;

Attendu que pour garantir la meilleure exploitation possible des embarcadères par les sociétés batelières, la Ville entend accorder des autorisations d'occupation du domaine public sur les embarcadères ;

Attendu que le nombre d'embarcadères est limité à neuf ;

Attendu que, compte tenu de l'attrait touristique de la Ville de Dinant, le nombre de bateaux souhaitant pouvoir amarrer à Dinant pourrait excéder le nombre d'embarcadères disponibles ;

Attendu que pour garantir que l'utilisation des embarcadères rencontre l'objectif de valorisation touristique de la Croisette, la Ville souhaite réserver l'accès à la procédure d'attribution aux seuls exploitants de bateaux réalisant du transport de personnes à des fins touristiques à Dinant ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Ville que tous les embarcadères soient occupés ; qu'à cette fin, si à l'issue de la procédure d'attribution, tous les embarcadères ne sont pas occupés par un bateau destiné à des croisières touristiques, le Collège peut attribuer les embarcadères résiduels à des bateaux utilisés à d'autres fins (restaurant, gîte, etc.) ;

Attendu qu'en vue de respecter les principes de transparence, d'égalité et de non-discrimination, il y a lieu d'organiser, à intervalles réguliers, une procédure d'attribution des embarcadères ;

**Après en avoir délibéré, en séance publique par :**

**A l'unanimité, DECIDE :**

- De prendre un règlement relatif à l'attribution des emplacements d'embarcadères et de le libeller comme suit
- De déléguer au Collège communal la gestion de l'attribution des embarcadères et la conclusion des contrats de concession

## Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Le présent règlement a pour objet de régler l'attribution des embarcadères situés sur la rive droite de Meuse, à hauteur de la Croisette de Dinant.

### Article 2 – Conditions d'occupation

§ 1<sup>er</sup>. L'autorisation d'occupation des embarcadères est accordée à des fins touristiques, pour le transport de personnes par bateau – sauf dérogation expresse.

§ 2. L'exploitant garantit une bonne gestion des lieux dans l'intérêt général.

La propreté du bateau, de l'embarcadère et de ses abords est assurée chaque jour par l'exploitant.

L'exploitant effectue les travaux d'entretien et de réparation nécessaires pendant la durée de l'autorisation, à l'exclusion des grosses réparations. L'exploitant entretient l'ouvrage et ses équipements en bon père de famille. Tout projet de modification d'aménagement est soumis à l'autorisation expresse du Collège communal.

§ 3. L'exploitant ne peut modifier ni transformer les lieux occupés, sauf autorisation écrite du Collège communal.

A défaut, la Ville peut procéder d'office à la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais, risques et périls de l'exploitant.

§ 4. L'occupation du domaine public ne pourra causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.

§ 5. L'autorisation est personnelle dans le chef de l'exploitant.

L'exploitant ne peut en aucun cas, sans l'autorisation du Conseil communal, autoriser l'occupation du bien à un tiers, ni céder l'autorisation en tout ou en partie.

§ 6. La période d'exploitation des embarcadères correspond à la période autorisée de navigation.

§ 7. La publicité est uniquement autorisée sur l'embarcadère moyennant autorisation préalable du Collège et le respect des règles d'urbanisme.

### Article 3 – Durée de l'autorisation

Les autorisations accordées en vertu du présent règlement auront une durée de dix ans.

## Chapitre 2 – Procédure d'attribution d'un embarcadère

### Article 4 – Procédure et délais

Par décision du Collège, la Ville fait paraître lors de chaque renouvellement/vacance d'emplacements un appel à candidature par affichage aux valves communales, lequel sera doublé d'une publication sur le site internet de la Ville, et par tout autre moyen de

communication jugé opportun par le Collège, tel qu'une publication dans au moins un organe de presse régionale.

L'appel à candidature précise, soit *in extenso*, soit par renvoi à une publication sur un site internet, les modalités des demandes d'octroi qui sont établies par le Collège ainsi que la date ultime de dépôt des demandes.

A partir de l'affichage de l'appel à candidatures aux valves communales, le délai de remise de la demande d'emplacement ne pourra être inférieur à six semaines.

#### **Article 5 – Conditions d'accès à la procédure**

Pour que leur candidature soit admise par le Collège, les candidats joignent les documents suivants :

- 1° La preuve qu'ils répondent à l'ensemble de leurs obligations en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale, ce qu'ils démontrent par une attestation ONSS ;
- 2° La preuve qu'ils sont en ordre pour naviguer en Région wallonne à des fins de tourisme fluvial (permis de circulation, etc.) conformément aux normes établies par l'autorité compétente pour les voies navigables ;
- 3° La preuve que leur bateau répond à toutes les conditions de sécurité nécessaire à accueillir du public, conformément aux normes établies par l'autorité compétente pour les voies navigables ;
- 4° La preuve de la souscription d'une assurance en renflouement et d'une assurance couvrant les risques relatifs à la navigation de bateaux touristiques selon la réglementation applicable ;
- 5° La preuve que leur entreprise a engrangé pour ses activités de tourisme en bateau un chiffre d'affaire annuel minimal de 100.000 € au cours des trois dernières années, ce qu'ils démontrent par une déclaration de leur comptable ou d'un réviseur d'entreprise à laquelle sont annexés les documents prouvant ce chiffre d'affaires.  
Si l'entreprise n'existe pas depuis au moins trois exercices, le candidat joint son plan financier à sa demande et le Collège communal apprécie souverainement, au regard des résultats des exercices disponibles, si le chiffre d'affaires annuel exigé est susceptible d'être atteint par l'établissement au cours du ou des exercices suivants.
- 6° La preuve que la détention d'un bateau de tourisme par l'entreprise est durable, ce qu'ils démontrent comme suit :
  - o Si le bateau appartient au candidat : une preuve de cette propriété ;
  - o Si le bateau fait l'objet d'un bail qui court pendant encore au moins 15 mois : une attestation du bailleur certifiant que les conditions du bail sont respectées ;
  - o Si le bateau fait l'objet d'un bail qui court pendant encore moins de 15 mois, une attestation du bailleur confirmant sa volonté de renouveler le bail.

## **Article 6 – Procédure d'attribution**

**§ 1<sup>er</sup>.** Les candidats à l'attribution d'un embacadère déposent un dossier de candidature **par bateau**, dans le délai figurant dans l'avis visé à l'article 4.

Ce dossier de candidature comprend :

- l'identification du bateau pour lequel l'autorisation est sollicitée ;
- la mention de l'embarcadère souhaité pour le bateau ainsi que, le cas échéant, si l'embarcadère n° 4 est souhaité ;
- l'annexe A au présent règlement dûment complétée et signée ;
- toute pièce démontrant que les conditions d'accès à la procédure visées à l'article 5 sont rencontrées ;
- un descriptif en maximum 5 pages du projet, permettant d'évaluer les critères de départage visés au § 3, alinéa 2 ;

**§ 2.** Après réception des dossiers de candidature, le Collège communal examine les candidatures déposées.

Le Collège se réserve le droit, dans le respect du principe d'égalité, de déclarer incomplète une candidature qui ne comprendrait pas l'ensemble des informations demandées et de demander au candidat de compléter ou de clarifier sa candidature.

**§3.** Le Collège attribue prioritairement les embarcadères aux exploitants qui répondent aux conditions d'accès à la procédure visées à l'article 5.

S'il y a plus de candidatures que d'embarcadères disponibles, ou si un même embarcadère est convoité pour plusieurs bateau, le Collège départage les candidatures selon les critères suivants, par ordre de priorité :

- 1° L'intérêt global du projet d'exploitation du bateau, en vue de favoriser l'attrait touristique de la Ville de Dinant ;
- 2° Le nombre d'années d'expérience de l'exploitant dans le domaine du tourisme fluvial ;
- 3° La qualité matérielle de bateau (confort, modernité, mobilier, etc.).

Ensuite, si tous les embarcadères n'ont pu être attribués à des candidats respectant toutes les conditions d'accès à la procédure, le Collège attribue les embarcadères restant aux exploitants dont le bateau est exploité à d'autres fins que le tourisme fluvial, par exception à l'article 5, al. 1<sup>er</sup> 2°.

**§ 4.** Si au terme de la procédure d'attribution des autorisations conformément au paragraphe 3, un même exploitant s'est vu attribuer plusieurs embarcadères pour plusieurs bateaux, le Collège se réserve le droit de réorganiser l'attribution des embarcadères en fonction des exploitants présents, à des fins de cohérence et de bonne organisation des quais.

§ 5. Si à l'issue de la procédure visée au paragraphe 3, tous les embarcadères ne sont pas attribués, le Collège communal publie un avis de vacance aux valves communales et invite les personnes intéressées à déposer une nouvelle candidature conformément au présent chapitre.

§ 6. Le Collège communal se réserve le droit, dans le respect du principe d'égalité :

1. De mandater un ou plusieurs de ses membres ou des agents communaux pour vérifier la réalité des faits présentés dans la candidature ;
2. De vérifier par tout autre moyen la réalité des informations présentées.

### **Article 7 – Modification et réattribution avant terme**

§ 1er. Toute modification des conditions d'exploitation d'un embarcadère doit être notifiée par écrit au Collège communal qui appréciera si cette modification est susceptible de remettre en cause l'autorisation accordée.

Le cas échéant, le Collège communal peut donc être amené à refuser la modification proposée par l'exploitant.

§ 2. Pour toute hypothèse de vacance d'un embarcadère avant son terme, une nouvelle procédure d'attribution de l'embarcadère, suivant la procédure prévue au présent chapitre, sera réalisée pour la période restant à courir.

## **Chapitre 3 – Responsabilité, contrôle et sanctions**

### **Article 8 – Responsabilité**

L'exploitant sera seul responsable des incidents ou accidents pouvant survenir du fait de son exploitation. Il sera en outre tenu de souscrire auprès d'une compagnie agréée une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile de manière suffisante.

### **Article 9 – Contrôle et accès aux installations**

L'exploitant doit donner accès sans entrave aux biens donnés en concession au Collège communal et aux fonctionnaires qu'il désigne pour le contrôle de la bonne application des termes de la convention de concession.

Le Collège communal peut, à tout moment pendant la durée de la concession, déléguer un ou plusieurs de ses membres ou des agents de la Ville pour procéder au contrôle du respect des obligations d'exploitation imposées par le présent règlement et la convention de concession.

L'exploitant communique à la Ville tout document ou information utile audit contrôle.

L'exploitant sera tenu de se conformer strictement aux injonctions qui lui sont données par le Collège communal ou ses délégués.

**Article 10 – Non-respect des obligations**

En cas de non-respect/violation de l'une ou l'autre des obligations découlant du présent règlement ou des conditions d'exploitation telles qu'établies dans la candidature ou dans la décision d'octroi de l'autorisation, le Collège communal adresse un avertissement au preneur, par lettre recommandée, et l'invite à respecter ses obligations dans un délai qu'il fixe.

**Article 11 - Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur cinq jours après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.**

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL :**

**Le Directeur général f.f.**

**B. DETAL,**

**Le Directeur général f.f.,**  
**B. DETAL**



**Le Président,**

**L. NAOME,**

**Pour extrait conforme,**

**Le Bourgmestre,**

**A. TIXHON**



## ANNEXE A - FORMULAIRE – DEMANDE D'ATTRIBUTION D'EMBARCADERE(S)

### Identité du demandeur

#### SOIT Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Numéro d'entreprise :

Qualité ou profession :

GSM :

E-mail :

Domicile (adresse complète) :

#### SOIT Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Numéro d'entreprise :

Siège social (adresse complète) :

Représentée, conformément aux statuts, par le(s) soussigné(s) :

E-mail du représentant :

Nom et prénom du gérant :

GSM du gérant :

E-mail du gérant :

## **Identification du bateau**

Immatriculation :

Longueur du bateau :

N° de l'emplacement souhaité :

Intéressé par l'embarcadère n° 4 :                    oui    /    non

**Par la remise de cette candidature, le demandeur s'engage à respecter le présent règlement, et à notifier par écrit au Collège communal toute modification apportée aux modalités d'exploitation du bateau pour lequel l'autorisation est demandée par la présente candidature.**

Fait à ....., le .....

Nom & prénom : .....

Signature :

Documents joints à la demande :

- Descriptif du projet (max. 5 pages), permettant d'évaluer les critères de départage ;
- Copie des documents d'identité du demandeur ;
- Le cas échéant, copie des documents d'identité de l'exploitant du bateau s'il n'est pas le demandeur ;
- Attestation ONSS ;
- Preuve que l'exploitant est en ordre pour naviguer en Région wallonne à des fins de tourisme fluvial (permis de circulation, etc.) conformément aux normes établies par l'autorité compétente pour les voies navigables ;
- Preuve que le bateau répond à toutes les conditions de sécurité nécessaire à accueillir du

public, conformément aux normes établies par l'autorité compétente pour les voies navigables ;

- Preuve de la souscription d'une assurance en renflouement et d'une assurance couvrant les risques relatifs à la navigation de bateaux touristiques selon la réglementation applicable ;
- Preuve que l'entreprise a engrangé pour ses activités de tourisme en bateau un chiffre d'affaire annuel minimal de 100.000 € au cours des trois dernières années, ce qu'ils démontrent par une déclaration de leur comptable ou d'un réviseur d'entreprise à laquelle sont annexés les documents prouvant ce chiffre d'affaires.

Si l'entreprise n'existe pas depuis au moins trois exercices, le candidat joint son plan financier à sa demande et le Collège communal apprécie souverainement, au regard des résultats des exercices disponibles, si le chiffre d'affaires annuel exigé est susceptible d'être atteint par l'établissement au cours du ou des exercices suivants.

- La preuve que la détention d'un bateau de tourisme par l'entreprise est durable (titre de propriété ou attestation du bailleur).

## ANNEXE B : PLAN RELATIF A L'IMPLANTATION DES EMBARCADERES

